

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Abad
-----**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5, substituer au taux :

« 3% »

le taux :

« 5% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 52-11-1 du Code électoral prévoit que « le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ».

Le nombre de 3 % et plus des suffrages exprimés permettant un remboursement forfaitaire versé aux candidats, fixé dans la Loi de 1977, constitue une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du Code électoral qui fixe ce seuil à 5 %.

Le seuil de 5 % s'appliquant aux élections municipales, départementales, régionales, législatives, sénatoriales et présidentielles, la dérogation prévue par le présent article n'a pas de raison d'être maintenue.

L'objet du présent amendement est d'harmoniser à 5 % les seuils d'éligibilité et de remboursement des frais de campagne.